



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE-PEDD- 2009

ARRETE

N° 39 du 13 JAN. 2009

portant agrément de la société Entreprise DR
pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
qu'elle exploite à NIEUL

Agrément n° PR 87 00008 D

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 autorisant la SARL CHEVALIER-BRUNET à exploiter un chantier de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-641 du 24 avril 2007 portant agrément de Monsieur Ramon PEYRICHOUT pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite à NIEUL ;
Vu les lettres déclarant les changements d'exploitant du chantier susvisé, en particulier la lettre en date du 26 septembre 2008, par laquelle la société Entreprise DR déclare succéder à M. Ramon PEYRICHOUT ;
Vu la demande présentée le 26 septembre 2008, et complétée le 20 octobre 2008, par la société Entreprise DR, en vue d'obtenir l'agrément pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à NIEUL ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2008 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2008 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2008, et complétée le 20 octobre 2008, par la société Entreprise DR comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1

La société Entreprise DR est agréée pour effectuer, au lieu-dit « Frégefond » - 87510 NIEUL, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société Entreprise DR est tenue pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

3.1 - Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément à l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton. Cependant, cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements...) ;

3.3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d’air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d’usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d’un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d’air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

3.5 – Les eaux issues des emplacements, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d’effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 4

La société Entreprise DR est tenue d’afficher de façon visible à l’entrée de son installation son numéro d’agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

L’arrêté préfectoral du 24 avril 2007 susvisé est abrogé.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- la société Entreprise DR ;
- Monsieur Ramon PEYRICHOUT.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l’environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l’exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d’un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L 511-1 du code de l’environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l’affichage dudit acte.

Article 9 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NIEUL pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIEUL pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Copies

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de NIEUL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES LE 13 JAN 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Henri JEAN.